COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARANA GOLO

CUMUNITÀ D'AGGLUMERAZIONE DI BASTIA

AVENANT
CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE AU MARCHE PUBLIC POUR UNE PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, dont le siège social est situé port Toga CS 60097 - 20291 Bastia cedex, représentée par son Président, Monsieur Louis POZZO DI BORGO, dûment habilité aux fins de signature du présent document.

Désignée « CAB » ci-après.

D'autre part, **La Communauté des Communes Marana-Golo** dont le siège est situé 2008 route de l'aéroport 29290 Lucciana, représentée par son président Monsieur Jean DOMINICI, dûment habilité aux fins de signature du présent document.

Désignée « Com Com Marana Golo »

Préambule :

La loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé le rôle des intercommunalités comme coordinateur de la transition énergétique.

Etant donné que la CAB (58 000 habitants), et la Com Com Marana-Golo (24 000 habitants) sont deux des quatre plus grands territoires situés en Corse, ils partagent une logique de territoire et des enjeux communs en matière de changement climatique. Du fait de sa spécificité territoriale, les EPCI sont déjà engagés pour la lutte contre le changement climatique et concernant la préservation environnementale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220905-2022-09-09-094-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Souhaitant mettre en place un partenariat innovant et une coopération entre leur territoire, la CAB, et la Com Com Marana-Golo ont choisi de s'associer afin d'élaborer conjointement leur Planification énergétique territoriale.

- Réalisation de l'évaluation environnementale initiale ;
- Concertation et communication tout au long du projet.

Cette prestation se déroulera dans le cadre d'un marché public avec un unique prestataire, donnant lieu à l'émission d'une facture par phase pour un montant prévisionnel de 150 000 € HT.

ARTICLE 3 : Désignation et rôle du coordonnateur

Les membres du groupement désignent la Communauté d'Agglomération de Bastia comme coordonnateur du groupement, ayant qualité de pouvoir adjudicateur pour la durée du groupement.

En tant que tel, le coordonnateur sera notamment chargé dans le respect des dispositions de l'article L 2113-7 du Code de la commande publique :

- D'assurer la procédure de mise en concurrence ;
- D'informer les candidats non retenus du choix coordonnateur ;
- De mener la procédure de passation et l'exécution du marché public au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 : Responsabilités du coordonnateur et de chaque membre du groupement :

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres de la bonne exécution des missions énumérées aux articles 3 et 7 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

ARTICLE 5 : Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par la signature de la présente convention.
Le groupement de commandes revêt alors un caractère exécutoire pour chacun de ses signataires groupés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220905-2022-09-09-094-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 6 : Constitution de la commission *ad hoc*

La Commission dédiée doit être convoquée et organisée par le coordonnateur.

La commission *ad hoc* sera constituée par :
1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

- Seulement en cas de litige directement relatif à la passation du marché, les frais de conseil et de représentation juridique et les sommes versées à des tiers en application de condamnations,
- Les sommes facturées par le titulaire du marché.

2) Paiement

Le coordonnateur exécute le marché et assure par conséquent le paiement des factures.
En fonction de la part financée par les partenaires extérieurs, chaque membre devra s'acquitter de la part d'autofinancement qui lui revient au prorata du nombre d'habitants, selon source INSEE 2015 :

CAB	Com Com Marana Golo	
58 100 habitants	23 200 habitants	

Un acompte de 30% du montant total du marché sera versé au coordonnateur à la notification de l'ordre de service commandant au titulaire du marché l'exécution de sa mission.
Un titre de recette sera émis à cette occasion par le coordonnateur aux membres du groupement pour la part qui leur concerne à savoir le pourcentage affecté à chaque EPCI du montant total TTC du marché selon la population :

CAB	Com Com Marana Golo	
71.5%	28.5%	

A l'issue de la justification finale des dépenses auprès des partenaires financiers, et à compter du versement total des subventions, le coordonnateur établira un décompte du groupement qui arrêtera la part d'autofinancement due au titre des prestations réellement exécutées, pour chaque membre.
Sur cette base, le coordonnateur émettra à l'encontre des autres membres du groupement un titre de recette ou un mandat de paiement.

Dans le cas où l'un au moins des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de la subvention, chaque membre y contribuera selon le pourcentage affecté à chaque EPCI.

ARTICLE 9 : Durée et exécution de la convention constitutive

Le groupement de commande prend effet à la date de signature de la présente convention, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 10 : Modification de la convention constitutive de groupement de commande

Toute modification de cette convention constitutive de groupement de commande, doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement.
Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220905-2022-09-09-094-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022
Pour l'autorité compétente par délégation